

Puissances invitantes présentèrent un amendement qui figure maintenant dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte. Ce texte, bien que ne donnant aucune règle précise pour le choix des Membres non-permanents, exige que dans leur élection il soit tenu "spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable". Le porte-parole des Puissances invitantes expliqua, en présentant son amendement, que l'expression du début, "en premier lieu", s'appliquait à la première condition, c'est-à-dire à "la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation", tandis que la "répartition géographique équitable" ne devait compter que secondairement.

#### *Membre temporaire du Conseil de Sécurité*

L'Article 31 de la Charte énonce que "tout Membre de l'Organisation qui n'est pas Membre du Conseil de Sécurité, peut participer... à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés." Mais ce Membre, lorsqu'il est ainsi invité à participer à la discussion au sein du Conseil, n'a pas le droit de vote.

La Délégation canadienne, à l'instar de plusieurs autres délégations, attachait beaucoup d'importance à cette disposition et aurait préféré qu'elle fût renforcée de façon à ce que tout Membre de l'Organisation, chaque fois que le Conseil étudierait une question intéressant ce Membre, obtînt de plein droit, avec sa participation temporaire, un droit de vote sans réserve. Le Pacte de la Société des Nations contenait une disposition de ce genre qui n'a donné lieu à aucune difficulté dans la pratique. Toutefois, au Comité de la Conférence, les grandes Puissances s'opposèrent à un amendement canadien dans ce sens pour la raison qu'il portait atteinte au principe de la composition permanente du Conseil de Sécurité et sapait à sa base la formule de votation adoptée à Yalta. La Délégation canadienne décida dès lors de retirer cet amendement.

Cependant, un amendement canadien d'une extrême importance, incorporé à présent dans l'Article 44 de la Charte, (voir plus bas les pages 37 à 40 fut adopté. Cet article prévoit que, dans le cas le plus important qui puisse affecter les intérêts d'un Etat, soit lorsque l'emploi de ses forces armées est requis pour le maintien de la paix, cet Etat, même s'il n'est pas Membre du Conseil de Sécurité, pourra participer, avec droit de vote, aux discussions et aux décisions concernant l'emploi de ses forces militaires propres.

L'Article 32 énonce que le Conseil de Sécurité doit inviter tout Membre de l'Organisation qui n'est pas Membre du Conseil, ou tout Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, à participer aux discussions lorsqu'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité. S'il n'est pas Membre du Conseil, il ne vote pas.

Cet article a également fait l'objet de discussions prolongées à San-Francisco. Les Délégations canadienne et néerlandaise, entre autres, préconisaient certaines modifications du texte, soutenant qu'il ne convient pas qu'un Membre du Conseil de Sécurité, partie à un différend, soit juge en sa propre cause alors que l'autre partie se voit refuser le même droit de vote. La Délégation canadienne trouvait juste et légitime que les deux parties à un différend eussent un droit de vote égal.

Les propositions visant à modifier le texte de ce paragraphe, de façon à donner suite à ces sentiments, furent rejetées. L'opposition se fondait sur l'allégation que leur adoption eût détruit l'équilibre des voix au sein du Conseil de Sécurité, qu'elle eût investi la partie à un différend, non membre du Conseil, d'avantages refusés aux autres Membres de l'Organisation, et enfin qu'elle eût eu pour effet de modifier la composition même du Conseil de Sécurité.